



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 136

Pétitionnaire : Monsieur Ulrich Lopez - Association Marseille Provence 2013
Nature de la demande : Manifestation publique – éclairage artificiel – usage du feu, survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Château d'If - Archipel du Frioul - Commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur) et notamment ses MARCœur 5, 7, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques n°AR.2013.08.001 du 22 août 2013 portant réglementation du port et de l'usage du feu sur l'îlot d'If ;

Vu la demande initiale formulée le 2 mai 2013 et modifiée le 5 août 2013, par l'association Marseille Provence 2013 représentée par Monsieur Ulrich Lopez, régisseur général, pour l'organisation et le déroulement d'un spectacle au Château d'If, dans le cadre de l'événement « Marseille Provence 2013 capitale européenne de la culture » ;

Vu le dossier complémentaire adressé le 9 août 2013 par la société Hélictec, prestataire de l'association Marseille Provence 2013, représenté par M. Rippert relatif à une demande de survol ;

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité en date du 14 août 2013 et les prescriptions édicté dans le PV de séance n 429.13 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les survols peuvent faire l'objet d'une autorisation dérogatoire pour réaliser des travaux et installations autorisées par le directeur de l'établissement public à titre exceptionnel ;

Considérant que l'usage du feu peut être autorisé par le directeur de l'établissement public dans le cadre de manifestations culturelles ;

Considérant que le renfort temporaire d'éclairage artificiel du château d'If est demandé hors de la période de sensibilité des animaux, notamment du Phyllodactyle d'Europe et des oiseaux nicheurs ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Marseille Provence 2013 représentée par Monsieur Ulrich Lopez, régisseur général, est autorisée à organiser une manifestation publique prenant la forme d'une « fiction lumineuse », dans le cadre de l'événement « Marseille Provence 2013 capitale européenne de la culture », au Château d'If, les 4, 5, 6 et 7 septembre 2013, entre 20h30 et 23h30.

Article 2

Le prestataire de l'association Marseille Provence 2013, dénommé « Groupe F » est autorisé à faire usage d'éclairage artificiel dans le cadre de ladite manifestation aux dates susvisées à l'article 1. Il est également autorisé à réaliser des essais du 29 au 4 septembre entre 20h30 et 23h30.

L'utilisation d'éclairage artificiel est également autorisée dans le cadre du balisage des chemins d'accès à l'embarcadère du 4 au 7 septembre

Article 3

Le prestataire de l'association Marseille Provence 2013, dénommé « Groupe F » est autorisé à faire usage du feu dans le cadre de ladite manifestation aux dates susvisées à l'article 1. Les positions des générateurs de flammes doivent être conformes à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Il conviendra en outre de respecter les préconisations émises par la sous commission départementale de sécurité en matière de distance entre les générateurs de flammes et le public.

Article 4

Le prestataire de l'association Marseille Provence 2013, dénommé « Hélicoptère », représenté par M. Rippert est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol l'îlot d'If, inclus dans les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère écureuil AS 350 B2 immatriculé F-GXPE le 28 août 2013 et le 9 septembre, entre 7h et 9h du matin. Le nombre de rotation est strictement limité à 20 par journée de vol.

En cas de mauvaise météo les dates de reports prévus sont les 28 et 29 août 2013 pour l'installation du matériel et les 10 et 11 septembre pour le démontage.

Article 5

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
3. le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue de la manifestation ;
4. les projecteurs positionnés à l'extérieur devront uniquement être orientés vers le bâtiment conformément au dossier demande d'autorisation ;
5. la zone extérieure de projection lumineuse et vidéo devra être comprise entre une hauteur minimale de 2 m au-dessus du sol et une hauteur maximale correspondant au point le plus haut du mur afin de ne pas éclairer les espaces naturels ;
6. les intervenants et les participants à la manifestation devront respecter les zones de circulation définies par le Parc national pour la manifestation ;
7. le pétitionnaire devra veiller au respect par les intervenants et les participants à la manifestation des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Marseille Provence 2013.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 28 août au 11 septembre 2013.

Article 7

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Marseille Provence 2013 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 août 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Centre des monuments nationaux
- Conservatoire des espaces naturels PACA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

